

**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'IMMOBILIER (CCNI)
(Brochure JO n°3090)**

AVENANT n° 30 du 20 octobre 2005 à la convention collective nationale de
l'immobilier relatif à l'ASTREINTE

Préambule

Considérant l'arrêté d'extension du 13 avril 2005 excluant, de l'avenant d'actualisation de la CCNI (n°26), les dispositions de l'article 19-7-2 relatives à l'astreinte,

Considérant les dispositions de l'article 2 de l'avenant n° 27 du 10 mai 2005 engageant les partenaires sociaux à des négociations portant sur un avenant spécifique à l'astreinte en vue de prévoir les clauses relatives au mode d'organisation des astreintes et à la compensation financière ou en repos auxquelles elles donnent lieu et ce conformément aux observations du ministère.

Les partenaires sociaux conviennent de ce qui suit :

**Article 1
Définition**

Après l'article 19-7-1 «Aménagement individualisé» de l'avenant 26 du 22 mars 2004, il est créé un article 19-7-2 ainsi rédigé :

Afin de répondre à des besoins imprévus, certains salariés pourront être conduits à assurer périodiquement des astreintes.

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle le salarié, sans être à la disposition permanente et immédiate de l'employeur, doit être joignable à tout moment, par un moyen mis à sa disposition, afin d'être en mesure d'intervenir, dans les délais les plus brefs, pour effectuer un travail au service de l'entreprise.

La durée de cette intervention et le temps correspondant au de trajet habituel seront considérés comme un temps de travail effectif. Exception faite de la durée d'intervention, la période d'astreinte est décomptée dans les durées minimales de repos visées aux articles L.220-1 (repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives) et L. 221-4 (durée minimale du temps de repos hebdomadaire de 24 heures auxquelles s'ajoutent les heures consécutives de repos quotidien).

Article 2

Champ d'application

L'astreinte s'applique aux salariés s'étant engagés, par avenant à leur contrat de travail, à assumer un nombre déterminé de jours d'astreinte par an.

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble du personnel, y compris d'encadrement.

Article 3

Mise en place

La programmation individuelle des périodes d'astreinte doit être portée à la connaissance de chaque salarié concerné au moins quinze jours à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles et sous réserve que le salarié en soit averti au moins un jour franc à l'avance.

En fin de mois, l'employeur doit remettre à chaque salarié concerné un document récapitulatif du nombre d'heures d'astreinte effectuées par celui-ci au cours du mois écoulé ainsi que la compensation correspondante.

Article 4

Indemnisation des astreintes

Le temps de ces astreintes doit faire l'objet d'une compensation attribuée à l'initiative de l'employeur sous forme de rémunération ou sous forme de repos.

En tout état de cause, pour chaque heure d'astreinte, la compensation ne pourra pas être inférieure aux planchers suivants :

En cas de repos :

- 6% du temps d'astreinte durant les jours ouvrables, venant en déduction du temps normalement travaillé la semaine suivante ou le mois suivant ;
- 10% pour des astreintes effectuées durant le repos hebdomadaire conventionnel et les jours chômés

En cas de compensation financière :

- 6% de la rémunération minimale conventionnelle horaire (complément différentiel compris), hors prime d'ancienneté, d'anniversaire, de 13^{ème} mois et toute autre prime ;
- 10% pour des astreintes effectuées durant le repos hebdomadaire conventionnel et les jours chômés.

Dans certains cas, l'astreinte peut faire l'objet d'une compensation sous forme d'avantage en nature, par l'attribution notamment d'un véhicule de fonction à l'année.

Article 5 **conditions préalables aux interventions**

Le principe même de l'intervention doit être justifié par une situation d'urgence, à savoir notamment :

- Soit une situation à laquelle il ne peut être remédié par aucun mode de communication à distance ;
- Soit une situation nécessitant une intervention à distance excédant une certaine durée fixée par convention de fonctionnement.

La durée doit être en tout état de cause proportionnée au but recherché.

Article 6 **Indemnisation des interventions**

Les interventions ponctuelles effectuées pendant le temps d'astreinte sont qualifiées de temps de travail effectif et feront l'objet d'une rémunération comme telle.

Article 7 **Frais de déplacement**

Seuls les frais de déplacements engendrés par les interventions, hors horaires normaux, sont indemnisés. Le paiement sera alors effectué sur la base des frais réels, sur présentation des justificatifs correspondants.

Article 8

Les parties signataires conviennent de demander l'extension dans les meilleurs délais du présent avenant..

Fait à Paris, le 20 octobre 2005

Syndicats de salariés

CFTC-FECTAM
Jean-Paul ASSE

Organisations patronales

CNAB
Jérôme DAUCHEZ

CGC-SNUHAB
Jean-André BAYARD

FNAIM
Philippe PREVEL

Fédération des services CFDT
Didier BONTE

FSIF
Dorian KELBERG

CGT-FORCE OUVRIERE
Catherine SIMON

SNPI
Alain DUFFOUX

CGT
Serge KERGOURLAY

UNIT
Pierrette ZANNETTACCI

SNRT
Jean GAILLARD

FEDERATION DES SEM
Maxim PETER

CSAB
Alain de KAENEL